

Toulouse, le 7 OCT. 2016

La Rectrice de l'académie de Toulouse,  
Chancelière des Universités,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
académiques des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré

Rectorat

Direction des Personnels  
Enseignants

**Objet :** Indemnité forfaitaire de formation

Dossier suivi par

Rémy BOUYSSOU  
DPE1  
François LAFON  
DPE2  
Manuel POUJOLS  
DPE3  
Frédérique RUFAS  
DPE6

Mél.  
dpe@ac-toulouse.fr

Adresse postale  
CS 87703  
31077 Toulouse Cedex 4

Adresse physique  
75 rue St Roch  
31400 TOULOUSE

**Références :** - Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation  
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignant et d'éducation stagiaires

Le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 a créé une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires. La présente note a pour objet d'en préciser les conditions et modalités d'attribution.

### I. Conditions d'éligibilité

L'indemnité forfaitaire de formation est versée aux personnels enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation stagiaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- accomplissement de leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service
- la commune du lieu de leur formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur doit être distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs.



2/2

## II. Modalités de versement

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 000 euros et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de l'année de formation, sur une période de 10 mois, de novembre à août pour la présente année scolaire. Le premier versement interviendra sur la paye de novembre.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formation suivies.

## II. Règles de cumul

L'indemnité forfaitaire de formation est exclusive des indemnités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, y compris de celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime.

La demande sera adressée, sous votre couvert, au service de gestion concerné :

|             |  |
|-------------|--|
| <b>DPE1</b> | pour les <b>agregés et certifiés</b> des groupes de disciplines suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Lettres</li><li>- Langues</li><li>- Histoire-Géographie</li></ul> |
|-------------|--|

|             |   |
|-------------|---|
| <b>DPE2</b> | pour les <b>agregés et certifiés</b> des autres disciplines |
|-------------|---|


|              |   |
|--------------|---|
| <b>DPE 3</b> | pour les <b>PLP</b> , les <b>professeurs d'EPS</b> , les <b>CPE</b> |
|--------------|---|

En contrepartie du versement des frais de déplacement prévus par le décret n° 2006-781, il sera procédé à la retenue du montant de l'indemnité de formation forfaitaire qui leur aura été versé.

Par ailleurs, les stagiaires peuvent cumuler le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines.

  
Yann COUEDIC